

**ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE**

PROTOCOLE DE TORQUAY
annexé à l'Accord général
sur les Tarifs douaniers et le Commerce

et

**LISTES
DES CONCESSIONS TARIFAIRES
DE TORQUAY**

Les Parties Contractantes à l'Accord général
sur les Tarifs douaniers et le Commerce

Genève, mai 1951

U
N
F

B

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
ACTE FINAL DE TORQUAY	5
<i>Annexe I</i> - DÉCISIONS PORTANT ACCEPTATION DE L'ADHÉ- SION A L'ACCORD GÉNÉRAL DE L'AUTRICHE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA CORÉE, DU PÉROU, DES PHILIPPINES ET DE LA TURQUIE	7-13
<i>Annexe II</i> - PROTOCOLE DE TORQUAY ANNEXÉ A L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE .	15-21
<i>Annexe A</i> - LISTES DES CONCESSIONS TARIFAIRES DES PARTIES CONTRACTANTES ACTUELLES ET DE L'URUGUAY:	
I Australie	
II Belgique, Luxembourg, Pays-Bas	
III Brésil	
V Canada	
VI Ceylan	
VII Chili	
IX Cuba	
X Tchécoslovaquie	
XI France	
XII Inde	
XIII Nouvelle-Zélande	
XIV Norvège	
XV Pakistan	
XVI Rhodésie du Sud	
XVIII Union Sud-Africaine	
XIX Royaume-Uni	
XX Etats-Unis d'Amérique	
XXI Indonésie	
XXII Danemark	
XXIII République Dominicaine	
XXIV Finlande	
XXV Grèce	
XXVI Haïti	
XXVII Italie	
XXX Suède	
XXXI Uruguay	

**Annexe B - LISTES DES CONCESSIONS TARIFAIRES DES GOUVERNE-
MENTS ADHÉRENTS:**

- XXXII Autriche
- XXXIII République fédérale d'Allemagne
- XXXIV Corée
- XXXV Pérou
- XXXVI Philippines
- XXXVII Turquie

**Annexe III - DÉCLARATION DE MAINTIEN EN VIGUEUR DES LISTES
ANNEXÉES A L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE**

ANNEXE II

PROTOCOLE DE TORQUAY

ANNEXÉ A L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à la date du présent Protocole (dénommés ci-après «les parties contractantes actuelles» et «l'Accord général» respectivement), les Gouvernements de la République d'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée, du Pérou, de la République des Philippines et de la République de Turquie (dénommés ci-après «les gouvernements adhérents») et de la République orientale de l'Uruguay (dénommée ci-après «l'Uruguay») qui peut adhérer à l'Accord général en vertu du Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion, conformément à la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 9 novembre 1950,

CONSIDÉRANT le résultat des négociations conclues à Torquay,
SONT CONVENUS, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes:

1. (a) Sous réserve des dispositions du présent Protocole, chacun des gouvernements adhérents pour l'adhésion duquel une décision en vertu de l'article XXXIII de l'Accord général aura été prise, appliquera à titre provisoire, à compter du jour où le présent Protocole entrera en vigueur à son égard, en vertu du paragraphe 11:

(i) les Parties I et III de l'Accord général, et

(ii) la Partie II de l'Accord général dans toute la mesure compatible avec sa législation en vigueur à la date du présent Protocole.

(b) Les obligations inscrites au paragraphe premier de l'article premier de l'Accord général par référence à l'article III dudit Accord et celles qui sont inscrites au paragraphe 2 (b) de l'article II par référence à l'article VI seront considérées, aux fins du présent paragraphe, comme rentrant dans le cadre de la Partie II de l'Accord général.

(c) Aux fins d'application de l'Accord général, les listes qui figurent à l'Annexe B du présent Protocole seront considérées, dès leur entrée en vigueur conformément au paragraphe 11 ci-après, comme des listes annexées à l'Accord général, concernant les gouvernements adhérents.

2. A compter du jour où le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard d'un gouvernement adhérent, en vertu du paragraphe 11 dudit Protocole, ledit gouvernement deviendra partie contractante au sens de l'article XXXII de l'Accord général.

3. (a) Le trentième jour qui suivra celui où le présent Protocole aura été signé par une partie contractante actuelle ou par l'Uruguay, ou le quarante-sixième jour après la date du présent Protocole, si la date ainsi déterminée est postérieure à la première, la liste de cette partie contractante ou de l'Uruguay, qui figure à l'Annexe A du présent Protocole, entrera en vigueur.

(b) Des parties des listes figurant à l'Annexe A du présent Protocole qui sont le résultat des négociations et de l'accord prévus au paragraphe premier de l'Article XXVIII de l'Accord général pourront être mises en vigueur avec le consentement des parties ayant pris part aux négociations postérieurement à la date du présent Protocole et avant la date fixée en conformité de l'alinéa (a) du présent paragraphe à la condition que

(i) les compensations équitables négociées en échange de retraits ou de réductions de concessions reprises dans les listes en vigueur annexées à l'Accord général ne puissent être mises en application postérieurement à ces retraits ou réductions et que

(ii) tout gouvernement qui se propose de mettre une partie de sa liste en vigueur conformément au présent alinéa envoie au Secrétaire général des Nations Unies un préavis de trente jours au moins indiquant la date à laquelle la mesure proposée entrera en application.

(c) Des parties des listes figurant à l'Annexe A qui sont le résultat des négociations et d'accords conclus en conformité des procédures instituées par les Parties contractantes pourront être mises en vigueur avant la date fixée conformément à l'alinéa (a), avec le consentement des parties ayant pris part aux négociations; toutefois les compensations équitables négociées en échange de retraits ou de réductions de concessions reprises dans les listes en vigueur annexées à l'Accord général ne pourront être mises en application postérieurement à ces retraits ou réductions.

(d) Lorsqu'une liste est entrée en vigueur conformément à l'alinéa (a) ou qu'une partie de liste a été mise en application conformément à l'alinéa (b) ou (c), ladite liste ou partie de liste (avec toutes les autres dispositions de la liste de l'Annexe A se rapportant à cette partie) deviendra une liste du gouvernement en question, annexée à l'Accord général.

Au cas où il existerait une différence entre le traitement prévu à l'égard d'un produit dans une liste figurant à l'Annexe A et le traitement prévu pour le même produit dans une liste en vigueur du même gouvernement, annexée à l'Accord général, le traitement prévu dans la

liste figurant à l'Annexe A sera applicable tant que cette liste restera en vigueur en vertu des dispositions du présent Protocole.

(e) Aux fins du présent Protocole, les «listes en vigueur annexées à l'Accord général» désigneront les listes annexées à l'Accord général et au Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion, telles qu'elles ont été modifiées: (i) par les dispositions de tout protocole portant rectification ou modification de ces listes ou (ii) par toute autre mesure qui était en vigueur le 28 septembre 1950 et qui a été prise conformément à une disposition déterminée de l'Accord général ou aux procédures établies par les PARTIES CONTRACTANTES.

4. Tout gouvernement signataire du présent Protocole aura, à tout moment, la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, toute concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Protocole, motif pris de ce que cette concession aura été négociée primitivement avec un gouvernement qui n'aura pas signé le présent Protocole. Toutefois,

- (i) le gouvernement qui suspendra ou retirera, en totalité ou en partie, une concession de cette nature, en informera toutes les parties contractantes, tous les gouvernements adhérents et le Gouvernement de l'Uruguay, dans les trente jours qui suivront la date de cette suspension ou de ce retrait, et entrera en consultation, s'il y est invité, avec toute partie contractante intéressée de façon substantielle à un produit en cause;
- (ii) toute suspension ou tout retrait qui aura ainsi été effectué cessera d'être appliqué le trentième jour qui suivra celui où le gouvernement avec lequel elle a été primitivement négociée signera le présent Protocole; et
- (iii) le présent paragraphe n'autorisera pas le retrait ou la suspension d'une compensation équitable résultant des négociations et accords visés aux alinéas (b) et (c) du paragraphe 3 à moins que tous les retraits ou réductions de concessions reprises dans les listes en vigueur annexées à l'Accord général, en échange desquels lesdites compensations équitables avaient été négociées, soient suspendus ou retirés pour la même période.

5. (a) Dans chaque cas où l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne les listes annexées au présent Protocole sera celle du présent Protocole.

(b) Dans chaque cas où le paragraphe 6 de l'article V, l'alinéa (d) du paragraphe 4 de l'article VII et l'alinéa (c) du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord général mentionnent la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne chaque gouvernement adhérent sera le 24 mars 1948.

(c) Dans le cas où le paragraphe 11 de l'article XVIII de l'Accord général mentionne le 1^{er} septembre 1947 et le 10 octobre 1947, les dates applicables à l'égard de tout gouvernement adhérent seront, respectivement, le 1^{er} novembre 1950 et le 15 janvier 1951.

(d) Dans le cas où le paragraphe 1 de l'article XXVIII de l'Accord général mentionne le 1^{er} janvier 1951, la date applicable à l'égard des listes annexées au présent Protocole sera le 1^{er} janvier 1954.

6. (a) Dans le texte du paragraphe 1 de l'article XXVIII de l'Accord général, les mots «à partir du 1^{er} janvier 1951» seront remplacés par les mots «à partir du 1^{er} janvier 1954».

(b) La signature du présent Protocole conformément au paragraphe 10 ci-après sera considérée comme constituant le dépôt d'un instrument d'acceptation de l'amendement prévu à l'alinéa (a), au sens du paragraphe 2 de l'article XXX de l'Accord général.

(c) L'amendement prévu à l'alinéa (a) prendra effet, conformément au paragraphe 1 de l'article XXX de l'Accord général, dès que le présent Protocole aura été signé par les deux tiers des gouvernements qui seront alors des parties contractantes.

(d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (c), l'amendement prévu à l'alinéa (a) n'entrera pas en vigueur en ce qui concerne les concessions négociées primitivement par une partie contractante qui aura signé le présent Protocole avec une partie contractante qui n'aura signé ni ce Protocole ni la Déclaration de maintien en vigueur des listes de l'Accord général annexées à l'Acte final signé à Torquay le 21 avril 1951.

7. (a) Les dispositions de l'Accord général qui devront être appliquées par un gouvernement adhérent seront celles qui figurent dans le texte annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi, telles que ces dispositions auront été rectifiées, amendées, complétées ou autrement modifiées par un ou plusieurs des instruments suivants:

Protocole portant modification de certaines dispositions,
signé à La Havane le 24 mars 1948

Protocole portant modification de l'article XXIV,
signé à La Havane le 24 mars 1948

Protocole portant modification de l'article XIV,
signé à La Havane le 24 mars 1948

Protocole de rectification,
signé à La Havane le 24 mars 1948

Protocole portant modification de la Partie I et de l'article XXIX,
signé à Genève le 14 septembre 1948

Protocole portant modification de la Partie II et de l'article XXVI,
signé à Genève le 14 septembre 1948

Deuxième Protocole de rectification,
signé à Genève le 14 septembre 1948

Déclaration du 9 mai 1949 relative à la Section E de la liste XIX

Déclaration du 11 août 1949 relative à la Section B de la liste XIX

Protocole portant modification de l'article XXVI,
signé à Annecy le 13 août 1949

Protocole portant remplacement de la Liste I (Australie),
signé à Annecy le 13 août 1949

Protocole portant remplacement de la Liste VI (Ceylan),
signé à Annecy le 13 août 1949

Premier Protocole de modification,
signé à Annecy le 13 août 1949

Troisième Protocole de rectification,
signé à Annecy le 13 août 1949

Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion,
signé à Annecy le 10 octobre 1949

Quatrième Protocole de rectification,
signé à Genève le 3 avril 1950

Cinquième Protocole de rectification,
signé à Torquay le 16 décembre 1950.

et par tous autres instruments élaborés par les PARTIES CONTRACTANTES qui pourront être entrés en vigueur le jour où le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce gouvernement.

(b) La signature du présent Protocole par un gouvernement adhérent portera acceptation des rectifications, amendements, adjonctions ou autres modifications de l'Accord général effectués par les instruments énumérés à l'alinéa (a) et par tous autres instruments élaborés par les PARTIES CONTRACTANTES et ouverts à l'acceptation, qui ne seraient pas entrés en vigueur à la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur pour ce gouvernement; ladite acceptation prendra effet le jour où la signature du présent Protocole prendra elle-même effet à l'égard de ce gouvernement.

(c) Sans préjudice de toute mesure prise par une partie contractante aux termes de l'article XXXV et sauf indication contraire au moment de la signature, la signature du présent Protocole par une partie contractante ou par l'Uruguay portera acceptation des rectifications, amendements, adjonctions ou autres modifications de l'Accord général effectués par les instruments énumérés à l'alinéa (a) et par tous autres instruments

élaborés par les PARTIES CONTRACTANTES et ouverts à l'acceptation qui n'auraient pas été signés ou acceptés par cette partie contractante ou par l'Uruguay; ladite acceptation prendra effet le jour de la signature.

8. Il sera loisible à tout gouvernement adhérent qui aura signé le présent Protocole de mettre fin à l'application provisoire de l'Accord général et cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification par écrit.

9. (a) Tout gouvernement adhérent qui aura signé le présent Protocole et qui n'aura pas adressé la notification de dénonciation visée au paragraphe 8 pourra, à partir de la date à laquelle l'Accord général entrera en vigueur conformément à l'article XXVI dudit Accord, adhérer audit Accord aux conditions applicables fixées dans le présent Protocole, en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Cette adhésion prendra effet le jour où l'Accord général entrera en vigueur, en application de l'article XXVI, soit le trentième jour qui suivra celui du dépôt de l'instrument d'adhésion, si cette date est postérieure à la première.

(b) L'adhésion à l'Accord général conformément à l'alinéa (a) sera considérée aux fins d'application du paragraphe 2 de l'article XXXII dudit Accord, comme une acceptation de l'Accord aux termes du paragraphe 3 de l'article XXVI dudit Accord.

10. (a) Le texte original du présent Protocole sera ouvert à la signature des parties contractantes actuelles et des gouvernements adhérents le 21 avril 1951 à Torquay. Il sera déposé ultérieurement auprès du Secrétaire général des Nations Unies et sera ouvert à la signature au Siège des Nations Unies du 7 mai 1951 au 21 octobre 1951, pour les parties contractantes actuelles, les gouvernements adhérents et l'Uruguay à condition que ce pays ait préalablement adhéré à l'Accord général en vertu du Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 9 novembre 1950.

(b) Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra sans retard à tous les Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux autres gouvernements ayant pris part à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi et à tout autre gouvernement intéressé, une copie certifiée conforme du présent Protocole; il leur notifiera chaque signature qui sera apposée au présent Protocole, chaque instrument d'adhésion déposé conformément au paragraphe 9 (a) ci-dessus et chaque préavis adressé conformément au paragraphe 3 (b) ou 8.

(c) Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Protocole conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

11. A la condition qu'ait été prise en vertu de l'article XXXIII de l'Accord général une décision portant acceptation de l'adhésion d'un

gouvernement adhérent, le présent Protocole, y compris la liste de ce gouvernement adhérent figurant à l'Annexe B entrera en vigueur pour ce gouvernement adhérent:

(a) le 20 juillet 1951 si ce Protocole a été signé par ce gouvernement adhérent le 20 juin 1951, ou

(b) le trentième jour qui suivra celui où il aura été signé par ledit gouvernement adhérent si celui-ci ne l'a pas signé le 20 juin 1951.

12. Le présent Protocole portera la date du 21 avril 1951.

FAIT à Torquay, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires en ce qui concerne les listes ci-jointes.

ANNEXE A

LISTE XXVI - HAÏTI

Seul fait foi le texte français de la présente liste

PREMIERE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du Tarif d'Haïti	Désignation des produits	Droit
2207	Huile de foie de morue	Kilo ^(Gourdes) N. 0,10
2522	Trousses, comprenant des articles et produits chimiques non prévus ailleurs spécifiquement, pour la réparation des parties métalliques d'automobiles autre que soudure autogène, généralement connues sous le nom anglais de "Metal repair kits"	Exempt
2523	Trousses, comprenant des articles et produits chimiques non prévus ailleurs spécifiquement, pour la réparation des pneus et chambres à air pour automobiles et camions	Exempt
	Tissus mélangés de soie naturelle avec trame ou chaîne entièrement en coton ou autres fibres végétales, à l'exception des peluches, des pannes, du velours, ou des moquettes bouclées, pesant par mètre carré:	
6003	Jusqu'à 25 grammes	Kilo N.15,00 ou ad val. 30%
6004	Plus de 25 grammes, mais ne dépassant pas 50 grammes	Kilo N.12,00 ou ad val. 30%
6005	Plus de 50 grammes	Kilo N.13,50 ou ad val. 30%
	Tissus de soie naturelle, purs ou mélangés avec d'autres fibres ou filaments dans une proportion quelconque, non dénommés, y compris les peluches, pannes, velours et moquettes bouclées, pesant par mètre carré:	
6006	Jusqu'à 25 grammes	Kilo N.22,50 ou ad val. 30%

LISTE XXVI - HAÏTI
PREMIERE PARTIE (Suite)

2.

Position du Tarif d'Haïti	Désignation des produits	Droit (Gourdes)
6007	Plus de 25 grammes, mais ne dépassent pas 50 grammes	Kilo N. 20,00 ou ad val. 30%
6008	Plus de 50 grammes	Kilo N. 15,00 ou ad val. 30%
6009	Rubans, tresses, rubans étroits, gallons et ornements et garnitures en général, de fabrication similaire, non dénommés, à l'exception des dentelles	Kilo N. 20,00 ou ad val. 30%
6010	Franges et garnitures à l'exception des dentelles, sous une forme autre que celles désignées au paragraphe précédent	Kilo N. 20,00 ou ad val. 30%
6011	Articles non dénommés, confectionnés entièrement ou principalement des matières rangées sous les paragraphes 6009 et 6010	Kilo N. 25,00 ou ad val. 30%
6012	Tulles et tissus à mailles de 45 centimètres ou plus de largeur	Kilo N. 25,00 ou ad val. 30%
6013	Dentelles de toutes sortes, et tulles et tissus à mailles de moins de 45 centimètres de largeur	Kilo N. 20,00 ou ad val. 30%
6040	Vêtements et articles confectionnés, achevés totalement ou partiellement, non dénommés, y compris robes, peignoirs, nentes, tout habillement extérieur, chemises non compris les faux-cols et les manchettes détachables, même s'ils sont du même dessin et tissu, blouses, jupes, vêtements de dessous non tricotés, gilets, vestons, pantalons, chemises de nuit, pyjamas et rideaux: avec la matière principale extérieure de tissu de soie naturelle mélangé, avec trame ou chaîne entièrement en coton ou autre fibre végétale: Simples	Kilo N. 20,00 ou ad val. 30% pour les articles d'une valeur supérieure à 100 dollars l'unité.

PREMIERE PARTIE (Suite)

Position du Tarif d'Haïti	Désignation des produits	Droit
6041	Brochés	(Gourdes) Kilo N.25.00 ou ad val. 30% pour les articles d'une valeur supérieure à 100 dollars l'unité.
6042	Brodés dans une proportion quelconque, garnis, ou avec applications ou travail d'effilochage	Kilo N.30.00 ou ad val. 30% pour les articles d'une valeur supérieure à 100 dollars l'unité.
6043	Avec la matière principale extérieure de tissus de soie naturelle pur ou mélangé d'autres fibres dans une proportion quelconque: Simples	Kilo N.22.50 ou ad val. 30% pour les articles d'une valeur supérieure à 100 dollars l'unité.
6044	Brochés	Kilo N.25.00 ou ad val. 30% pour les articles d'une valeur supérieure à 100 dollars l'unité.
6045	Brodés dans une proportion quelconque, garnis, ou avec application ou travail d'effilochage	Kilo N.35.00 ou ad val. 30% pour les articles d'une valeur supérieure à 100 dollars l'unité.
6102	Tissus mélangés de soie artificielle avec trame ou chaîne entièrement en coton ou autres fibres végétales, à l'exception des peluches, des pannes, du velours, ou des moquettes bouclées, pesant par mètre carré: Jusqu'à 25 grammes	Concession retirée
6103	Plus de 25 grammes, mais ne dépassant pas 50 grammes	Concession retirée
6104	Plus de 50 grammes	Concession retirée
+ 6105	Tissus de soie artificielle, purs ou mélangés avec d'autres fibres ou filaments dans une proportion quelconque, non dénommés, y compris les peluches, pannes, velours et moquettes bouclées, pesant par mètre carré: Jusqu'à 25 grammes	Kilo N.10.00 ou ad val. 38%
+ 6106	Plus de 25 grammes, mais ne dépassant pas 50 grammes	Kilo N.8.00 ou ad val. 38%

PREMIERE PARTIE (Suite)

Position du Tarif d'Haïti	Désignation des produits	Droit (Gourdes)
+ 6107	Plus de 50 grammes avec la matière principale extérieure de tissu de soie artificielle, pur ou mêlé d'autres fibres dans une pro- portion quelconque:	Kilo N. 7.00 ou ad val. 38%
+ 6142	Simple	Kilo N. 17.50 ou ad val. 38%
+ 6143	Brochés	Kilo N. 20.00 ou ad val. 38%
+ 6144	Brodés dans une proportion quelconque, garnis, ou avec application ou travail d'effilochage	Kilo N. 25.00 ou ad val. 38%
11001	Tracteurs "bulldozers" et leurs parties	Exempt
ex12014	Poissons en saumure	Kilo B. 0.17 ⁶ ou ad val. 20%
	<p>+ = Il convient d'interpréter toute croix désignant un produit repris dans la présente liste, et figur- ant dans la colonne 1, comme sig- nifiant que la position dont il s'agit remplace la position reprise sous le même numéro de tarif dans la liste d'Annecy, à la suite de négociations effectuées au titre de l'article XXVIII de l'Accord général.</p> <p>6 Note: Le droit spécifique sera applicable au poids du poisson plus le poids du contenant ex- térieur, mais à l'exclusion de la saumure, à la condition que le pays exportateur fournisse, selon les indications de la présente note, un certificat de poids satisfaisant pour les autorités douanières d'Haïti</p>	

SCHEDULE XXVI - HAITI

5.

DEUXIEME PARTIE

Tarif préférentiel

N11